N° 76

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à garantir aux **mères de famille** *la santé et la sécurité en cas de maladie et de maternité par la prise en charge par les organismes de* **sécurité sociale** *des dépenses relatives aux services rendus par les* **travailleuses familiales.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Joseph RAYBAUD, Vincent DELPUECH
et Emile HUGUES

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTFS

Mesdames, Messieurs,

Le 6 juillet 1957, M. Bacon, alors Député de la Seine et aujourd'hui Ministre du Travail, prenait l'initiative, avec plusieurs de ses collègues, de déposer sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, la proposition de loi n° 5389, tendant à donner aux mères de famille

la possibilité d'être efficacement aidées dans certaines circonstances difficiles de la vie.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs mettaient pleinement en valeur le rôle essentiel des travailleuses familiales qui permettent de garantir effectivement aux mères de famille « la santé et la sécurité en cas de maladie et de maternité ».

En raison de l'intérêt incontestable des dispositions envisagées, il nous paraît opportun de reprendre purement et simplement, sous forme de proposition de résolution, le texte initial de cette ancienne proposition de loi.

Les dispositions que nous demandons au Gouvernement de prendre pourraient notamment prévoir :

— que les services rendus aux familles dans le cas de maladie de la mère et de maternité, par les organismes agréés de travailleuses familiales seraient pris en charge par la sécurité sociale, dans les conditions prévues par la présente loi ;

— que les organismes de travailleuses familiales seraient des associations constituées en application de la loi du 1er juillet 1901, entre les familles intéressées et gérées par elles, et fonctionnant conformément aux dispositions du décret du 9 mai 1949 ;

— que les organismes de travailleuses familiales agréés pour rendre les services définis à l'article premier seraient remboursés de leurs frais de fonctionnement par la caisse de sécurité sociale et par la caisse d'allocations familiales dans le ressort desquelles ils exercent leur activité ;

— que la part de chaque caisse et les conditions de ce remboursement seraient déterminées par arrêté du Ministre des Affaires sociales et que le remboursement de ces sommes serait inscrit au budget de chaque caisse comme dépense obligatoire ;

— que les frais de fonctionnement visés à l'article 3 couvriraient notamment : le montant des salaires effectivement versés aux travailleuses familiales, les charges sociales et fiscales afférentes, et les frais de gestion de l'organisme employeur ;

— que viendraient en déduction des sommes remboursées par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, les participations versées par les familles bénéficiaires des services rendus par les organismes de travailleuses familiales et que ces participations seraient fixées par arrêté du Ministre des Affaires sociales, compte

tenu tout à la fois des ressources du ménage et du nombre de personnes vivant à la charge du chef de ménage ;

— que les sommes dépensées par les organismes de travailleuses familiales pour la formation des travailleuses familiales leur seraient remboursées par l'Etat sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets des ministères intéressés et que la Caisse nationale de sécurité sociale pourrait décider de participer aux frais de formation des travailleuses familiales ;

— qu'un décret pris sous la forme de règlement d'administration publique déterminerait les conditions d'application de la présente loi aux chefs de ménage qui ne reçoivent pas leurs allocations d'une caisse d'allocations familiales ;

— qu'en vue de la mise en application des dispositions de la présente loi, il serait créé une Commission nationale des travailleuses familiales.

— que cette Commission nationale des travailleuses familiales serait composée de :

— le directeur général de la Population, président,
— un représentant du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
— un représentant du Ministre de l'Agriculture,
— un inspecteur général de la Santé publique et de la population,
— le sous-directeur de la Famille,
— le chef de bureau chargé, au Ministère de la Santé publique et de la Population, des questions d'aide aux mères,
— la conseillère technique de l'enseignement ménager familial,
— un représentant de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales,
— un représentant de la Fédération nationale de la mutualité sociale agricole,
— un représentant de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale,
— deux représentants des associations familiales désignés par l'Union nationale des associations familiales,
— sept représentants des organismes de travailleuses familiales,
— cinq représentants des travailleuses familiales.

Les membres appartenant à ces deux dernières catégories seraient nommés pour trois ans par le Ministre de la Santé publique et de la Population, sur la proposition soit des fédérations les plus représentatives des organismes employeurs de travailleuses familiales, soit des organisations professionnelles les plus représentatives de travailleuses familiales.

Cette Commission remplacerait la commission créée par l'arrêté du 9 mai 1949 et la Commission nationale des travailleuses familiales serait obligatoirement consultée par le Ministre de la Santé publique ou le Ministre du Travail pour l'application des diverses dispositions de la présente loi.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à garantir aux mères de famille la santé et la sécurité en cas de maladie et de maternité par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.